**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RE-421-01-2022**

**Règlement numéro RE-421-01-2022 décrétant l’acquisition d’un camion 10 roues neuf avec équipement de déneigement et un emprunt de 500 000$**

ATTENDU que l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu d’ADOPTER le Règlement numéro RE-421-01-2022 décrétant l’acquisition d’un camion 10 roues neuf avec équipement de déneigement et un emprunt de 500 000$.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule pour le service des travaux publics afin de permettre l’entretien et le déneigement des rues durant la saison hivernale, pour une dépense au montant de 500 000$, selon l’estimation présentée à l’Annexe «A».

ARTICLE 3. Aux fins d’acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 500 000$ remboursable sur une période de sept (7) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tom Arnold Marc Beaulieu

Maire Directeur général

|  |  |
| --- | --- |
| Avis de motion et dépôt du règlement | 11 janvier 2022 |
| Résolution d’adoption | 8 février 2022 |
| Avis référendaire (registre ouvert le 3 mars 2022) | 9 février 2022 |
| Certificat d’affichage de l’avis public (période d’enregistrement) | 9 février 2022 |
| Certificat relatif au déroulement de l’avis référendaire |  |
| Transmission au MAMH |  |
| Réception de la lettre de conformité du MAMH |  |
| Avis d’entrée en vigueur et affichage |  |